



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

*A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil*

N° de tiré à part : \_\_\_\_\_

Déposé le : \_\_\_\_\_

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

Titre de la motion

**Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour**

Texte déposé

L'accueil de jour pré et parascolaire est une tâche conjointe Canton-Communes (art. 63 Cst-VD). Pour l'accueil parascolaire (art. 63a Cst-VD), les communes ont un rôle principal. Aujourd'hui l'Etat fixe le cadre de référence (normes) et exerce l'autorisation et la surveillance pour le pré et le parascolaire. La mise en oeuvre sur le terrain est effectuée par les communes. En application de l'art. 63a Cst-VD, les normes en matière parascolaire seront partiellement de compétence communale, l'Etat continuant d'exercer l'autorisation et la surveillance.

Le développement de cette prestation publique – très attendue de la population – est nécessaire. Cet objectif ne pourra être atteint sans un vrai partenariat entre l'Etat et les communes aussi bien opérationnel que financier.

Aujourd'hui, force est de constater un déséquilibre dans le financement des coûts globaux de l'accueil de jour avec une participation de l'Etat de 7% en 2015 contre 43% à charge des communes. Le décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour la période 2016 à 2022 ne corrige pas assez ce déséquilibre : en 2022, l'Etat participera aux coûts globaux de l'accueil de jour à hauteur de 10% et les communes de 40%.

Afin de permettre la mise en œuvre future de l'accueil parascolaire, une participation accrue et progressive de l'Etat aux coûts globaux de l'accueil de jour est demandée par le biais d'un mécanisme de calcul. Ce mécanisme déterminera la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE. Le taux pour le calcul de la participation de l'Etat étant à 16% actuellement, il sera augmenté progressivement à 25% des salaires subventionnés par la FAJE. Ceci fera passer la contribution de l'Etat aux coûts globaux de 10% à 16% en 2022.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires demandent au CE de:

1. Prévoir dans le cadre de la future LAJE un mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour).

2. Fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% (taux actuel) à 25% (2022 et ss.) des salaires subventionnés par la FAJE.

3. Proposer un nouveau décret prévoyant une augmentation de la contribution cantonale à la FAJE pour les années 2017 ss., à savoir :

12.5 millions en 2017, 19 millions en 2018, 22.5 millions en 2019, 26.5 millions en 2020, 33.5 millions en 2021 et 41.5 millions en 2022

4. Présenter ce nouveau décret d'ici la fin de l'année 2015, et au plus tard en même temps que la modification de la LAJE concrétisant l'article 63 a Cst-vd.

#### Commentaire(s)

#### Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures                       | <input type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures                                | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE                          | X                        |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Christelle Luisier

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Daniel Brélaz, Oscar Tosato, Christine Chevalley, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**